

Arrêt

n° 60 728 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant en fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 26 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKAERT loco Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, au courant du mois de septembre 2008, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, de nationalité belge.

En date du 22 mai 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son épouse belge.

1.2. Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 2 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon un rapport de la Police de Verviers (20/01/2011), le couple est séparé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater et 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

A l'appui de ce moyen, citant le prescrit de l'article 42 quater, § 1, de la loi, elle fait valoir qu'au moment de la prise de la décision querellée, le requérant était autorisé au séjour depuis le 31 août 2008 et séjournait légalement en Belgique depuis plus de deux années, et soutient que « Partant, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 42 quater qui n'autorise le retrait du droit de séjour que dans un temps strictement limité [...], soit les deux premières années du séjour ».

Elle ajoute, citant une jurisprudence du Conseil, qu'aucune situation de complaisance n'existe et n'est invoquée en l'espèce, et soutient dès lors que « la partie défenderesse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation et a inadéquatement motivée sa décision », et que « les termes de la décision querellée témoignent aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi et sans qu'une situation de complaisance n'ait été invoquée.

Il rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, exception non invoquée dans le cas d'espèce. Il rappelle également, que ce délai prend cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (En ce sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44247). Il relève, enfin, que suivant les termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, « au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1) et 2), une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a introduit sa demande de séjour, le 4 septembre 2008, et que le délai d'application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 3 septembre 2010

3.3. Il considère, par conséquent, qu'en se limitant à constater l'absence d'installation commune des époux sans se prévaloir d'une situation de complaisance éventuelle telle que prévue par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision.

3.4. L'argumentation, développée en termes de note d'observations, soutenant que « la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour en qualité de conjoint de belge étant donné qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante vit séparée de son épouse et qu'elle n'a jamais prétendu remplir les conditions pour pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle laisse entière la question de l'exigence légale de motivation de l'acte attaqué au regard d'une situation éventuelle de complaisance, exigence relevée à juste titre par la partie requérante, en sorte que le Conseil estime que celui-ci justifie dès lors pleinement de son intérêt au recours.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS